

Site Internet : www.coe.int/tcj
Adresse e-mail : dq1.tcj@coe.int



Strasbourg, 28 octobre 2005
PC-OC\Bureau\Docs 2005\PC-OC- Bu(2005)03F meeting Rep]

PC-OC –BU (2005) 03

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes
dans le domaine pénal (PC-OC)

RAPPORT DE REUNION
du Bureau du PC-OC

Strasbourg, 24-25 octobre 2005

Note du Secrétariat
rédigé par
la Direction générale des Affaires juridiques

RESUME

Le Bureau du PC-OC a décidé :

- **Quant à la modernisation des conventions européennes dans le domaine pénal et en particulier:**

1. Le règlement des différends
2. L'extradition
3. L'entraide judiciaire en matière pénale

Le Secrétariat préparera des documents contenant des propositions claires et, le cas échéant, élaborera des mandats spécifiques qui seront examinés à la prochaine réunion plénière du Comité (mars 2006), en vue de leur soumission au CDPC à sa prochaine réunion plénière (avril 2006).

- **Quant aux demandes soumises par le CDPC au PC-OC sur :**

1. La protection des témoins
2. La ratification du protocole à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées
3. La contrefaçon

Sur la base des réponses nationales aux questionnaires adressés aux membres du PC-OC sur les points 1 et 2, le Secrétariat préparera des projets d'avis du Comité qui seront examinés à la prochaine réunion plénière en vue de leur soumission au CDPC.

Un document de position sur la question de la contrefaçon sera également préparé, confirmant l'intérêt que porte le PC-OC aux travaux éventuels futurs sur l'élaboration d'une Convention sur la lutte contre ce délit.

* * *

1. INTRODUCTION

1. Le Bureau du PC-OC est composé du Président du PC-OC, M.E. Selvaggi (Italie) et des deux Vice-présidents du PC-OC, Mme A. Offner (Suisse) et Mme I. Markus (Estonie).
2. Le Bureau avait décidé d'inviter à sa réunion à Strasbourg, le 24 et le 25 octobre 2005, les membres du PC-OC qui avaient été désignés lors de la 50^e réunion pour suivre tout particulièrement les points les plus importants confiés au Comité. Ces membres sont :
 - M. B. Bohacik (Slovaquie) sur le point 4
 - M. S. Daniell (Allemagne) sur le point 10
 - Mme J. Gomes Ferreira (Portugal) sur le point 8
 - M. P. Hedvall (Suède) sur les points 5, 8 et 9
 - Mme A. Sampo (Monaco) sur le point 8
 - M. V. Zimin (Fédération de Russie) - sur le point 4
 - M. S. Regis (Royaume-Uni) excusé
3. La liste des participants figure en annexe I.
4. Les participants adoptent l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe II. Ils sont satisfaits de l'ordre du jour annoté (document PC-OC –BU (2005) OJ annot 2) (annexe III) qui a facilité leurs travaux et demande au Secrétariat de continuer à produire ce type de document pour les réunions à venir.

2. RAPPORT DE LA 50^E REUNION DU PC-OC, 27-29 JUIN 2005

5. Les participants examinent et se félicitent du rapport de la réunion. Ils adoptent un certain nombre d'amendements qui sont reflétés dans une version révisée du rapport (document PC-OC (2005)16 REV2).
6. Ils traitent en particulier des questions concernant:
 - 1- § 84 du rapport : traduction des lettres de couverture et des correspondances utilisées dans les procédures d'extradition. Les participants s'appuient sur les discussions antérieures du PC-OC sur cette question. Ces observations devront être prises en considération par le Comité pour les travaux futurs à effectuer conformément au point 4 de l'ordre du jour de la présente réunion.
 - 2- § 56 : transfèrement d'une personne condamnée qui a contracté une maladie grave ou contagieuse : est-il fait obligation d'informer l'Etat de condamnation ? Serait-il nécessaire de compléter la Convention 112 par une recommandation sur cette question ? La plénière du PC-OC examinera ces questions lors d'une future réunion.

Décision et suite à donner par le Secrétariat:

- La version révisée du rapport de la réunion devra être envoyée à tous les membres du PC-OC,
- Les questions 1 et 2 devront être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière.

3. SUIVI DU « RAPPORT NOUVEAU DEPART »

7. Les participants examinent le projet de rapport du CDPC (PC-OC (2005)17). Ils trouvent le document satisfaisant dans l'ensemble.
8. Ils proposent de :
 - 1- Renforcer les éléments traitant de la cohérence du travail normatif du Conseil de l'Europe

- 2- Clarifier la partie traitant des difficultés que rencontre la coopération en matière pénale.

Décision et suite à donner par le Secrétariat :

Transmettre la version révisée du document à tous les membres du PC-OC, en demandant à chacun d'eux de faire leurs remarques et de les transmettre bien avant la tenue de la prochaine réunion plénière. Le rapport, une fois adopté par le Comité plénier, sera transmis au CDPC pour sa session d'avril 2006.

4. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

9. Les participants examinent le mémorandum préparé par le Secrétariat (PC-OC (2005) 02) ainsi que la proposition faite par M. Zimin (Fédération de Russie, PC-OC (2005)18) et l'analyse proposée par M. Bohacik (Slovaquie) (PC-OC (2005) 23).
10. Ils réaffirment l'importance de la question du règlement des différends qu'ils considèrent comme un élément fondamental pour une mise en œuvre effective de la coopération judiciaire en matière pénale.
11. Les participants sont d'accord que le document préparé par le Secrétariat (PC-OC (2005) 02) identifie clairement les différents types de mécanismes prévus dans les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale ainsi que les lacunes éventuelles de certaines conventions.
12. Les remarques préliminaires suivantes sont faites :
 - M. Zimin souligne que les propositions présentées dans son document (élaboration d'un protocole à la Convention d'extradition, traitant de la question de l'arbitrage) peuvent également s'appliquer à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière judiciaire ;
 - Cette question devra également être prise en considération lors de l'examen de la révision de ces conventions (extradition et entraide judiciaire) ;
 - Le travail effectué par le PC-TJ devra aussi être pris en considération ;
 - Le rôle préventif du PC-OC pour éviter des différends formels ou aider à régler des différends à un stade précoce devra être souligné (voir rapport de la 50^e réunion, § 94) ;
 - La mise en place d'un mécanisme de règlement des différends peut avoir en tant que tel un effet dissuasif et garantir ainsi une meilleure prise en compte des demandes d'entraide judiciaire ;
 - Plusieurs Etats peuvent tirer profit du règlement (et de l'interprétation des dispositions pertinentes) d'un différend entre deux Etats sur une question particulière.
13. Les participants identifient aussi une série de questions auxquelles il serait nécessaire de répondre :
 - Dans quelle mesure la nature de la décision concernant une demande d'extradition prise à un niveau national (judiciaire ou administrative/politique), influencerait-elle la nature du mécanisme de règlement des différends (règlement amiable, arbitrage ou organe judiciaire)?
 - Lorsqu'un différend est porté devant un tribunal arbitral, en application des dispositions d'une convention, est-ce qu'une décision de ce tribunal arbitral prévaut sur une décision judiciaire nationale finale?
 - De quels types de questions un tribunal arbitral peut-il être saisi : de questions juridiques seulement ou aussi de questions non juridiques (pratiques ou politiques) ; par exemple lorsque l'extradition est refusée pour des raisons d'ordre public?
 - L'arbitrage peut-il s'effectuer à la demande d'une seule des parties concernées?

14. M. Zimin fait observer qu'en application du droit international, peu importe l'organe d'Etat qui a agi contrairement aux dispositions du traité. L'Etat dans son ensemble sera tenu responsable du non-respect des obligations du traité.
15. Etant donné la nature de ces questions qui relèvent en grande partie du domaine du droit public international, les participants conviennent que pour aller de l'avant, ils devraient obtenir un avis d'expert indépendant sur ces questions. Cette contribution d'expert être obtenue auprès des services compétents et des comités du Conseil de l'Europe ou auprès d'un expert externe qui pourra être proposé par lesdits services ou comités.

Décision et suite à donner par le Secrétariat :

- transmettre ces points, en même temps que le document du Secrétariat et les deux contributions, à tous les membres du PC-OC pour commentaires (avant le 1^{er} décembre 2005) ;
- identifier, en consultation avec le Président, les meilleurs moyens de recevoir l'avis d'expert sur les questions précitées, et
- préparer un document de synthèse sur la base des documents existants, des commentaires formulés par les membres du PC-OC et de tout élément obtenu sur ces questions. Ce document sera examiné à la prochaine réunion plénière du PC-OC, puis soumis au CDPC (avril 2006).

5. NECESSITE DE MODERNISER LA CONVENTION EUROPEENNE SUR L'EXTRADITION

16. En vue d'identifier les principaux éléments à soumettre au CDPC, les participants examinent les propositions faites dans le document PC-OC (2005)06 REV, ainsi que les résultats de la 50^e réunion du Comité (§ 26) et les propositions de M. Zimin (PC-OC(2005)22).
17. En plus de ces propositions, les participants estiment que les travaux futurs doivent également aborder
 - la possibilité d'insérer dans la convention des délais pour le traitement des demandes d'extradition, de transfert, etc.;
 - la question de la langue et de la traduction des demandes, des correspondances et des documents;
 - l'opportunité de promouvoir l'utilisation des médias électroniques dans la mise en œuvre des procédures d'extradition;
 - la nécessité, pour certains aspects, de développer un instrument non contraignant, en plus d'une nouvelle Convention.
18. Ils décident de faire de ces propositions une des bases de leurs futurs travaux en gardant à l'esprit
 - les développements dans l'UE, notamment le Mandat d'arrêt européen, qui, s'il n'est pas directement transposable dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle), apporte des éléments nouveaux qui doivent être pris en compte par le Conseil de l'Europe,
 - l'intérêt de renforcer l'harmonisation des lois pénales entre les Etats européens,
 - les résultats émanant des travaux entrepris par le PC-TJ.
19. Gardant aussi à l'esprit la 5^e Résolution adoptée par les Ministres européens de la Justice à Helsinki (avril 2005), les participants examinent également de la nécessité de moderniser la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Ils examinent cette question de façon approfondie au point 10 de l'ordre du jour.

Décision et suite à donner par le Secrétariat :

- réunir les différentes propositions et communiquer l'ensemble des propositions à tous les membres du PC-OC dans un document de synthèse,
- demander à tous les membres du PC-OC de faire des commentaires, en particulier pour déterminer à quel point ces propositions répondent aux préoccupations ou comblent des lacunes qu'ils auraient pu relevées dans le traitement des cas d'extradition,
- demander aux membres du PC-OC de fournir au Secrétariat des exemplaires des traités ou accords bilatéraux et/ou régionaux applicables sur l'extradition (en vue de compléter le document [PC-OC Inf 8](#), qui apporte des éléments utiles aux discussions futures).

6. CONTREFAÇON

20. Les participants examinent les conclusions du séminaire sur « Contrecarrer les contrefacteurs - limiter les risques que représentent les médicaments de contrefaçon sur la santé publique en Europe » et entérinent la conclusion contenue dans la note CDPC-BU (2005)13, en particulier ses chapitres IV et V sur la nécessité d'une convention en la matière.
21. Ils décident que la protection de la santé et de la vie de la population est de la première importance et qu'une convention devrait être élaborée. Cette convention pourrait traiter des différents produits de contrefaçon ou illicites mettant en danger la santé publique voire la vie des consommateurs, non seulement les produits médicaux mais aussi vétérinaires, les instruments médicaux ainsi que les jouets des enfants, le tabac, l'alcool, les pièces détachées, etc.
22. Ils accueillent favorablement l'idée de mettre en place un comité multidisciplinaire pour traiter de cette question et suggèrent que le PC-OC soit associé à l'élaboration de cet instrument, en particulier en ce qu'il touchera à la coopération internationale dans le domaine pénal. Ils soulignent aussi le lien entre la contrefaçon et la criminalité organisée en général. Dans ce contexte, une attention appropriée doit être accordée aux travaux et instruments existants tels que la Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale, en vue de lutter contre cette forme de criminalité.

Décision et suite à donner par le Secrétariat :

Préparer une note transmettant ces éléments au Secrétariat du CDPC, en réponse à la demande du CDPC concernant la Recommandation 1673 (2004) de l'APCE « Contrefaçon : problèmes et solutions », faire des propositions en vue de la réalisation d'une action de suivi concernant le statut de la coopération judiciaire dans ce domaine.

7. PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

23. Les participants examinent les éléments à intégrer dans une réponse à la demande faite par le CDPC "de traiter cette question en préparant une documentation sur les difficultés dérivant du protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées" (voir CDPC-BU (2005) 10 Rev). La réponse pourrait indiquer que le Protocole a été ratifié par 28 Etats ; qu'en ce qui concerne l'évasion, il garantit que le prisonnier n'échappe pas à la justice et que dans le cas de prisonniers frappés d'un ordre d'expulsion ou d'extradition, il assure le commencement d'un processus de resocialisation à un stade précoce. Les Etats sont encouragés à tenir compte de l'avis du prisonnier, même si l'obtention du consentement n'est pas obligatoire.
24. Ils décident ce qui suit :
 - la partie du rapport de la 50^e réunion traitant de cette question (chapitre 6.1) doit être incluse dans la réponse;

- les réponses nationales (PC-OC (2005)21rev) au questionnaire du PC-OC doivent être annexées, une fois complétées par les réponses les plus récentes;
- le PC-OC doit continuer à suivre de près l'application de ce Protocole.

Décision et suivi par le Secrétariat :

Préparer la réponse du PC-OC à la demande du CDPC ; la transmettre à tous les membres du PC-OC pour commentaires. La réponse finale doit être adoptée par le Comité en mars 2006 en vue de sa soumission au CDPC à sa session d'avril 2006.

8. PROTECTION DES TEMOINS - APPLICATION DE L'ART. 23 DU 2^E PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

25. Les participants sont d'accord que les éléments relevés dans l'ordre du jour annoté traduisent une tendance préliminaire générale qui se dégage des (18) réponses nationales, à savoir :

- les Etats coopèrent déjà entre eux par le biais d'accords bilatéraux ;
- ils considèrent que l'article 23 est une base appropriée pour conclure de tels accords ;
- les difficultés de coopération semblent tenir surtout à la diversité des législations nationales en la matière, ainsi qu'aux limites logistiques des Etats membres.

Comme l'entrée en vigueur du Protocole est relativement récente (2004), l'application de ce texte est encore peu développée, et il n'existe pas de véritables données statistiques la concernant. Deux Etats soulignent qu'il serait souhaitable de disposer d'un instrument contraignant en la matière.

26. Les participants estiment cependant qu'il serait approprié de revenir sur ces éléments à la plénière du PC-OC, lorsqu'un plus grand nombre d'Etats auront répondu au questionnaire.

Décision et suite à donner par le Secrétariat:

- encourager les membres du PC-OC qui ne l'ont pas encore fait, à envoyer leurs réponses au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} décembre 2005 (en mettant en particulier l'accent sur l'importance de traiter surtout dans leurs réponses, la question de la coopération internationale)
- préparer une analyse abrégée des réponses qui devra être soumise aux membres du PC-OC avant la prochaine réunion plénière en mars 2006. Le Comité adoptera ensuite une position sur cette question et la fera connaître au CDPC.

9. APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AUX DELINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX

27. Les 11 réponses nationales au questionnaire sont examinées (document PC-OC (2005)05 Rev). Les réponses fournissent d'utiles informations sur les législations et les procédures applicables dans les Etats membres aux demandes de transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux ainsi qu'à l'organisation interne de la médecine légale.

28. Il est observé que la plupart des pays n'ont aucune difficulté à organiser le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux vers un autre pays ou sur leur propre territoire.

Décision et suite à donner par le Secrétariat :

- encourager les membres du PC-OC qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs réponses au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} décembre 2005

- veiller à rendre facilement accessibles les données émanant des réponses, par exemple par le biais du site Internet du Comité.
- élaborer, avant la réunion plénière du PC-OC, un document de synthèse contenant les observations générales tirées des réponses nationales ainsi que quelques exemples de conventions bilatérales ou régionales (telle que la Convention de 1997 pour la CEI) et des extraits des précédents rapports de réunion du PC-OC sur cette question (notamment ceux recueillis dans le document [PC-OC Inf 67](#), « notes explicatives »). La prochaine réunion plénière du PC-OC examinera ce document et verra quelle mesure de suivi s'impose, le cas échéant.

10. CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (STE 030), NECESSITE DE MODERNISATION ET DEMANDES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'ADN

29. M. Daniell (Allemagne) informe les participants des derniers développements du G8 (projet sur la création d'une base de données d'ADN et étude sur la possibilité d'échanger des données sur l'ADN) au sein de l'UE (un séminaire se tient au Royaume-Uni aux mêmes dates que cette réunion du Bureau) et entre certains Etats membres de l'UE (la Convention de Prüm de mai 2005). M. Daniell propose d'informer le Comité des derniers développements à sa prochaine réunion.
30. Les participants prennent note des informations et conviennent de continuer à suivre de très près ces développements au cours de leurs réunions à venir.
31. Ils garderont ces développements à l'esprit lors de l'identification des éléments à prendre en considération dans leurs futurs travaux visant la modernisation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
32. Le Président insiste sur le fait que ces travaux doivent être réalisés de façon à conférer à tout nouvel instrument juridique une portée suffisamment large pour fournir des mécanismes de coopération adaptables à l'évolution de la technologie et des moyens de communication.

11. NOUVEAU SITE INTERNET SUR LA « JUSTICE PENALE TRANSNATIONALE » www.coe.int/tcj

33. Les participants se déclarent satisfaits de la nouvelle structure du site Internet de la Justice pénale transnationale (TCJ). Non seulement il permet d'accéder facilement aux documents des réunions du Comité, mais il promeut le travail réalisé et les documents élaborés au fil des années par le PC-OC. Le site Internet est devenu un instrument de travail efficace aussi bien pour les membres du PC-OC que pour d'autres spécialistes du domaine de la justice pénale.
34. Les participants sont également satisfaits des travaux actuellement en cours sur la révision des « notes explicatives » ou recueils concernant les conventions relatives à l'extradition et au transfèrement des personnes condamnées. Ils attendent avec impatience le résultat final de ces travaux.

12. QUESTIONS DIVERSES

35. Les participants sont oralement informés de ce qui suit :
- prochaine Conférence des Ministres européens de la Justice prévue à Erevan (Arménie) en octobre 2006 et qui se penchera sur la question des victimes,
 - résultat de la réunion du Bureau du CDPC (12-14 octobre 2005),

- prochaine réunion du CODEXTER, en novembre 2005, à laquelle le PC-OC sera représenté par M. P. Hedvall.
36. Ils sont satisfaits de la formule adoptée pour cette réunion du Bureau, avec l'élargissement du Bureau du PC-OC aux personnes impliquées dans le suivi des questions importantes identifiées par le PC-OC. Ils aimeraient que cette formule soit maintenue, dans la mesure du possible, pour de prochaines réunions du Bureau.
37. Le Président du Comité confirme que cette formule contribue positivement à la préparation des documents et des positions qui seront formellement examinées et adoptés par le Comité à sa réunion plénière. Compte tenu de l'importance des questions que le PC-OC devra examiner, y compris le règlement amiable des différends et la modernisation des conventions, ces réunions sont efficaces dans la mesure où elles facilitent les travaux du Comité.

13. ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PLENIERE (1-3 MARS 2006)

38. Les participants décident que les points suivants devront être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière :
- Propositions au CDPC sur la visibilité et la cohérence des normes du Conseil de l'Europe à la suite du rapport Nouveau départ
 - Modernisation des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal
 1. les mécanismes de règlement des différends
 2. l'extradition
 3. l'entraide judiciaire en matière pénale
 - Réponses aux demandes du CDPC sur
 1. la protection des témoins
 2. le protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
 3. la contrefaçon
 - Autres questions relatives aux conventions dans le domaine pénal
 1. le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux
 2. le transfèrement des prisonniers atteints de maladies contagieuses ou autres maladies graves

* * *

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**

- M. Eugenio SELVAGGI, Procura Generale presso la Corte di Appello, ITALIE
– **Président du PC-OC**
- Mme Astrid OFFNER, Office Fédéral de la Justice, SUISSE
– **1^{er} Vice-président**
Excusée
- Mme Imbi MARKUS, Ministère de la Justice, ESTONIE
– **2^e Vice-Président**
- M. Stefan DANIEL, Ministère de la Justice, ALLEMAGNE
Mme Antonella SAMPO, Palais de Justice, MONACO
Mme Joana GOMES FERREIRA, Procuradoria Geral da República, PORTUGAL
M. Vladimir P. ZIMIN, Ministère de la Justice, RUSSIE
M. Branislav BOHÁČIK, Ministère de la Justice, SLOVAQUIE
M. Per HEDVALL, Ministère de la Justice, SUEDE
M. Simon REGIS, Home Office, ROYAUME-UNI
Excusé

SECRETARIAT

Service des Problèmes criminels/Department of Crime Problems

E- mail : dq1.tcj@coe.int

Fax 33-3-88 41 27 94

Mme Bridget O'LOUGHLIN, Chef de la Division de la Justice Pénale/Head of the Division of Criminal Justice

TEL. +3-3-88 41 23 08

M. Humbert de BIOLLEY, **Secrétaire du Comité /Secretary to the Committee**

TEL. 33-3-90 21 47 03

Mme Marose BALA-LEUNG, Assistante Administrative/Administrative Assistant

TEL. 33-3-88 41 30 84

Interprètes / Interpreters

Mme Sally BAILEY

Mme Chloé CHENETIER

M. Philippe QUAINÉ

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR**Réunion du Bureau du PC-OC – Strasbourg – 24-25 octobre 2005**

1.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	
2.	RAPPORT DE LA 50^E REUNION DU PC-OC, 27-29 JUIN 2005 : commentaires	PC-OC (2005)16 REV 2
3.	SUIVI DU « RAPPORT NOUVEAU DEPART » : préparation du rapport du PC-OC au CDPC	PC-S-NS (2002) 7 PC-OC WP (2004)07 PC-OC (2005)17
4.	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS : discussions préliminaires sur la proposition de la Fédération de Russie sur les questions d'extradition	PC-OC (2005) 18 PC-OC (2005) 02 CDPC-BU (2005)10 REV
5.	NECESSITE DE MODERNISER LES CONVENTIONS SUR L'EXTRADITION : discussion sur les éléments possibles	PC-OC (2005)06 REV
6.	CONTREFAÇON : discussion sur la contribution au CDPC (réponse à la Recommandation 1673 (2004) « Contrefaçon : problèmes et solutions »)	Rec1673 (2004) CDPC-BU(2005)13 Séminaire sur « Combattre les contrefacteurs » - Conclusions (21-23 septembre 2005 Constat
7.	PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES : préparation des éléments de réponse du PC-OC à la demande du CDPC sur la base des réponses au questionnaire	PC-OC (2005)15 (questions) PC-OC (2005)21Rev (réponses)
8.	PROTECTION DES TEMOINS : analyses des réponses au questionnaire sur l'application de l'article 23 du 2 ^e protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	PC-OC (2005)13 (questions) PC-OC (2005)19Rev (réponses)
9.	APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES AUX DELINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX : Analyse des réponses au questionnaire	PC-OC (2005)14 (questions) PC-OC (2005) 20Rev (réponses)
10.	DEMANDES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'ADN, sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 030)	
11.	Nouveau site Internet de la « la justice pénale transnationale »	www.coe.int/tcj

ANNEXE III

Ordre du jour annoté

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. RAPPORT DE LA 50^e RÉUNION DU PC-OC, 27-29 juin 2005 : commentaires

[PC-OC \(2005\)16 REV](#)

3. SUIVI DU RAPPORT « NOUVEAU DÉPART »

Le Bureau pourrait examiner le document établi par le Secrétariat (1).

Ce document fait suite au rapport final du Groupe de travail PC-OC (2) et aux discussions de la 50^e réunion. Le Bureau est informé qu'aucune suggestion ou remarque particulière n'a été adressée au Secrétariat sur la question.

Un document final pourra alors être élaboré et présenté pour adoption par le PC-OC en plénier, puis soumis au CDPC (avril 2006).

(1) [PC-OC \(2005\)17](#)

(2) [PC-OC WP \(2004\)07](#)

(3) [PC-S-NS \(2002\) 7](#)

4. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

Le Bureau devra identifier les éléments à incorporer dans un document qu'il appartiendra au PC-OC d'adopter, puis de soumettre au CDPC.

Cela répondra à la demande du Bureau du CDPC (3), qui « a donc demandé au PC-OC, lors de sa 50^e réunion (27-29 juin 2005), d'étudier la question des mécanismes de règlement des différends prévus dans les conventions du Conseil de l'Europe. Le PC-OC a notamment été chargé de rendre compte au CDPC, avant sa prochaine réunion plénière :

- des divers types de mécanismes prévus dans les conventions,*
- de l'efficacité de ces mécanismes et des problèmes rencontrés,*
- des travaux qu'il pourrait mener dans ce domaine, notamment en faisant des suggestions concrètes indiquant comment promouvoir la mise en œuvre efficace de mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale. »*

Le document établi par le Secrétariat (2) pourra servir utilement de base à cette fin.

Le Bureau pourrait étudier en particulier la proposition de la Fédération de Russie (1), qui tend notamment à ce que soit ajouté à la Convention européenne d'extradition un protocole additionnel pour le règlement des différends.

(1) [PC-OC \(2005\) 18](#)

(2) [PC-OC \(2005\) 02](#)

(3) [CDPC-BU \(2005\)10 REV](#)

5. NÉCESSITÉ DE MODERNISER LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

Le Bureau devra examiner les éléments liés aux mécanismes d'extradition que le PC-OC présentera éventuellement au CDPC.

Le CDPC pourrait être invité à examiner, sur cette base, un éventuel mandat spécifique consistant à réexaminer la Convention d'extradition et ses protocoles (voir aussi le point 4 de l'ordre du jour).

En plus des éléments discutés à la 50^e réunion (voir paragraphe 27 du rapport (1)), le Bureau devra garder à l'esprit les suggestions informelles contenues dans le document PC-OC (2005) 06 rev (2).

(1) [PC-OC \(2005\)16 REV](#)

(2) [PC-OC \(2005\)06 REV](#)

6. CONTREFAÇON

À sa dernière réunion plénière, le CDPC « a reconnu l'importance d'empêcher le trafic de biens culturels. Il a aussi noté qu'il y a lieu d'aborder la question de la contrefaçon en général. En conséquence, le CDPC a chargé le PC-OC de proposer au CDPC la réalisation d'actions de suivi concernant le statut de la coopération judiciaire et ses éventuelles lacunes dans ces deux domaines. » (1)

Le Bureau pourrait se mettre d'accord sur les éléments à intégrer dans un document devant être adopté par le PC-OC.

Ce document serait présenté au CDPC, en tant que contribution à l'avis que ce dernier soumettra au Comité des Ministres en vue d'une réponse à la Recommandation 1673 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur « La contrefaçon : problèmes et solutions » (4).

Il faudra prendre en considération les conclusions du séminaire sur le thème « Combattre la contrefaçon » (21-23 septembre 2005) (2), ainsi que la nécessité d'une convention contraignante en la matière, proposition présentée (3) et discutée à la réunion du Bureau du CDPC (12-14 octobre 2005).

(1) [CDPC \(2005\)12](#) – paragraphes 101 - 102

(2) Séminaire sur le thème « Combattre la contrefaçon » - [Conclusions](#) (21-23 septembre 2005)

(3) [CDPC-BU\(2005\)13](#)

(4) [Rec1673 \(2004\)](#)

[Constat](#)

7. PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

À sa réunion de janvier 2005, le Bureau du CDPC a demandé « au PC-OC de commencer par préparer un document sur les difficultés que pose le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées ».

Le PC-OC a discuté de cette question à sa 50^{ème} réunion, notamment sous l'angle des droits de l'homme. Il a décidé de compléter ses informations en adressant un

questionnaire à tous ses experts.

Le Bureau du PC-OC pourrait se mettre d'accord sur certains éléments préliminaires à inclure dans une réponse que le PC-OC adopterait en plénier avant de la soumettre au CDPC.

Le 18 octobre 2005, le Secrétariat avait reçu seize réponses (dont douze de pays ayant ratifié le Protocole. Il s'en dégage les tendances suivantes :

- *usage limité de traités bilatéraux ou autres vis-à-vis des circonstances couvertes par le Protocole (sauf l'accord de Schengen, qui couvre le cas de l'évasion) ;*

- *disponibilité limitée de données statistiques sur les transfèrements au sens du Protocole : large application du Protocole par les pays nordiques (jusqu'à 90 transfèrements en Suède) ;*

- *certains pays soulignent qu'il est nécessaire de demander l'avis de la personne condamnée et d'évaluer l'existence de liens sociaux dans l'État de condamnation ;*

- *en ce qui concerne les possibilités d'appel, les réponses varient beaucoup, puisqu'elles évoluent entre l'absence de ce recours et la possibilité d'interjeter appel de la décision administrative accordant le transfèrement ou d'une décision judiciaire sur la conversion de la peine.*

- *Les principales difficultés semblent tenir à la durée des procédures de transfèrement, au faible niveau de ratification du Protocole, aux conditions de détention et à certains aspects de la législation de l'État de condamnation (libération anticipée).*

PC-OC (2005)21rev : réponses nationales au questionnaire

8. PROTECTION DES TÉMOINS

À sa précédente réunion plénière, le CDPC a « chargé le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) de procéder à un examen spécifique des lois et pratiques nationales et d'évaluer ces pratiques et l'application des dispositions pertinentes du Deuxième Protocole additionnel à la Convention MLA. Dans cette optique, les membres du comité ont été invités à prendre contact avec leur programme national de protection des témoins pour obtenir ces informations. Le PC-OC a été invité à faire rapport au CDPC sur ces questions lors de la prochaine session plénière ».

Le 18 octobre, le Secrétariat avait reçu dix-huit réponses nationales au questionnaire élaboré par le PC-OC (dont trois émanant d'États Parties au STE n° 182). D'une manière générale, les réponses montrent que

- *les États coopèrent déjà entre eux par le biais d'accords bilatéraux ;*
- *ils considèrent l'Article 32 comme une base appropriée pour conclure de tels accords ;*
- *les difficultés de coopération tiennent surtout à la diversité des législations nationales en la matière, ainsi qu'aux limites logistiques des États membres.*

Comme l'entrée en vigueur du Protocole est relativement récente (2004), l'application de ce texte est encore peu développée, et il n'existe toujours pas de véritables données statistiques la concernant. Deux États soulignent qu'il serait souhaitable de disposer d'un instrument contraignant en la matière.

Le Bureau pourrait prendre note, à ce stade, des réponses reçues et encourager les États n'ayant pas encore répondu à le faire dès que possible (en particulier ceux d'entre eux qui n'ont répondu ni au questionnaire du PC-PW, ni à celui du PC-OC. On

pourrait encourager les États à traiter surtout, dans leurs réponses, ce qui relève de la coopération internationale.

(1) [CDPC \(2005\)12](#)

(2) [PC-OC \(2005\)19 rev](#) : réponses nationales au questionnaire

9. APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AUX DÉLINQUANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX

Le CP-OC, qui a discuté de cette question à sa 50^{ème} réunion, est parvenu à la conclusion qu'il fallait obtenir un complément d'information sur la législation et la pratique des États membres, et il a décidé de diffuser un questionnaire à cette fin.

Le 18 octobre, le Secrétariat avait reçu onze réponses nationales.

Ces réponses apportent d'utiles informations sur les procédures applicables, dans les États membres, aux délinquants atteints de troubles mentaux et à l'organisation de la médecine légale.

La plupart des pays n'ont aucune difficulté à organiser le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux vers un autre pays ou sur leur propre territoire. Deux pays, toutefois, ne peuvent organiser de tels transfèvements, l'un étant d'accord pour y procéder dans le seul cas où un délinquant a commencé de manifester des troubles mentaux après sa condamnation.

Pour accepter ce transfèrement vers un autre État, les pays tiennent surtout à évaluer les conditions de détention, le niveau des soins et le niveau des traitements dans l'État d'exécution.

Le Bureau pourrait réfléchir à ces éléments préliminaires et voir quel suivi s'impose le cas échéant.

[PC-OC \(2005\)20 rev](#) : réponses nationales au questionnaire

10. DEMANDES DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'ADN, sur la base de la Convention européenne d'entraide en matière pénale (STE n° 030)

Pour information seulement, dans la mesure où le Secrétariat n'a reçu aucun renseignement sur d'éventuels faits nouveaux.

11. Nouveau site Internet sur la « justice pénale transnationale »

www.coe.int/tcj